

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 2221 (Rect)

présenté par
M. Touraine

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« *Art. L. 2141-2-1.* – Lorsque l'assistance médicale à la procréation implique un couple formé de femmes, la réception des ovocytes d'un membre du couple par l'autre membre du couple peut être autorisée lorsqu'est constatée une infertilité, après avis de l'équipe clinicobiologique pluridisciplinaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

Cet amendement autorise des couples, dans le cadre d'une AMP, à recourir à l'utilisation des ovocytes du membre du couple qui ne porte pas l'enfant. Cette possibilité est ouverte aux couples de femmes lorsqu'une infertilité est constatée et après avis de l'équipe clinicobiologique pluridisciplinaire.